

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-027002-057

DATE : 2 août 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE ST-PIERRE, J.C.S.

**TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU
COMMERCE, SECTION LOCALE 501 ET AUTRES**

Demandeurs

c.
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

et

PIERRE FLAGEOLE

Défendeurs

et

LA COMPAGNIE WAL-MART DU CANADA

Mise en cause

JUGEMENT

La requête

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en révision judiciaire de deux décisions de la *Commission des relations du travail* («**CRT**») présentée par trois sections locales¹ de

¹ Section locale 501, section locale 503 et section locale 486.

Travailleurs et Travailleuses Unis de l'alimentation et du commerce («TUAC») et par divers salariés membres de ces syndicats,² collectivement «**les demandeurs**» :

- 1.1. Décision du Commissaire du travail Me Pierre Flageole («**le Commissaire**») rendue le 11 mai 2005 («**CRT-1**»);³
- 1.2. Décision de la CRT, aux termes de l'article 127 (3) du *Code du travail*⁴(«**CT**»), rendue le 7 juillet 2005 («**CRT-2**»);⁵

[2] À leur requête introductive d'instance, les demandeurs recherchent les conclusions que voici :

DÉCLARER que le commissaire Pierre Flageole, par sa décision rendue le 11 mai 2005 a refusé d'exercer sa compétence et a rendu une décision manifestement déraisonnable;

CASSER la décision du Commissaire Pierre Flageole, rendue le 11 mai 2005;

DÉCLARER que la Commission des relations du travail, par sa décision rendue le 7 juillet 2005, a refusé d'exercer sa compétence, commis des erreurs qui constituent en soi des vices de fond et rendu une décision manifestement déraisonnable;

CASSER la décision de la Commission des relations du travail rendue le 7 juillet 2005;

RETOURNER le dossier devant le Commissaire Pierre Flageole ou tout autre commissaire du travail, afin que la Commission réponde à la question soumise par les demandeurs, à savoir si Wal-Mart a le droit de fermer un de ses établissements pour des motifs illégaux, et ce, en considérant la preuve soumise par les demandeurs à cet effet;

RENDRE toute autre décision appropriée dans les circonstances;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

[3] Lors de l'audition, les demandeurs ont indiqué souhaiter que le Tribunal rende la décision qui aurait dû l'être. Les procureurs de Wal-Mart ne contestent pas la compétence de ce Tribunal d'intervenir en ce sens, le cas échéant, mais plaident qu'accorder un tel remède serait inopportun.⁶

² Michel Boutin, Chantal Lafrance, Liliane Boudreau, Johanne Desbiens, Sylvie Lavoie, Gaétan Plourde, Lyne Couturier, Arav Nenyounès et Matthieu Allard.

³ Pièce P-10

⁴ L.R.Q. c. C-27

⁵ Pièce P-12

⁶ Lettre des procureurs de Wal-Mart du 7 février 2007 dont copie est partie intégrante du procès-verbal de l'audience tenue le 8 février 2007 (plumitif- no 25).

EN BREF : la position des parties

Les demandeurs

[4] Les demandeurs proposent qu'il faille réviser les décisions rendues selon les normes de contrôle et pour les motifs qui suivent:

4.1. quant à la décision CRT-1, rendue le 11 mai 2005

- selon la norme de l'erreur simple en raison d'une absence totale de réponse à la question posée, le tout équivalent à un refus d'exercer la compétence; ou,
- si le Tribunal retient que la décision comporte une réponse, selon la norme du manifestement déraisonnable puisque la réponse serait alors de cette nature.

4.2. quant à la décision CRT-2, rendue le 7 juillet 2005

- selon la norme intermédiaire (raisonnable *simpliciter*) alors que la CRT soutient que le Commissaire a répondu à la question posée, ce qui n'est pas le cas.

[5] Ils soutiennent qu'il ne doit pas être permis (ni toléré) qu'un employeur ferme son entreprise lorsque le fait de la fermeture constitue, en lui-même et aux termes de la loi, un acte illégal, une infraction à la loi, voire peut-être même un acte criminel.

[6] Ils affirment que la preuve administrée aurait dû convaincre le Commissaire d'intervenir. À leur avis, elle établit éloquentement que la fermeture du magasin de Jonquière est, et se veut, un acte de menace ou d'intimidation de Wal-Mart envers ses salariés visant à contrer l'exercice du droit à la syndicalisation ou à les inciter à s'en abstenir.

[7] Ils retiennent que le Commissaire n'a pas compris la question ou que, s'il l'a comprise, il n'a pas souhaité y répondre : pour eux, la facture de sa décision en est une éloquente démonstration.

[8] Ils proposent que la décision CRT-2 est déraisonnable puisque la CRT y affirme que le Commissaire a fait l'exercice qu'il devait faire, ce qui n'est manifestement pas le cas.

[9] Quant aux arguments de délai ou de caractère théorique proposés par Wal-Mart, les demandeurs invitent le Tribunal à les rejeter.

- Le délai raisonnable pour la présentation d'une demande de révision judiciaire est affaire de contexte, de circonstances : jamais les demandeurs n'ont donné l'impression à la partie adverse que le dossier était terminé ou qu'ils renonçaient à se plaindre de quoique ce soit – l'état de la jurisprudence en mai 2005 permettait de penser qu'il fallait se

prévaloir d'un recours en révision à l'interne avant que de présenter une requête en révision judiciaire à la cour supérieure - ils ont agit avec célérité depuis la décision CRT-2 - le délai doit être jugé raisonnable.

- Le seul écoulement du temps, sans que les demandeurs n'y puissent quoique ce soit, ne saurait leur faire perdre des droits s'ils en ont. S'ajoute à cela le fait qu'une intervention de cette cour ne serait pas purement théorique puisque de nature à affecter ou à éclairer des débats en cours et à venir.

Wal-Mart

[10] Wal-Mart plaide que le Tribunal doit refuser d'intervenir à l'égard de CRT-1 en raison du délai couru entre la décision rendue et la présentation de la requête en révision judiciaire.

[11] Wal-Mart ajoute qu'un refus d'intervention s'impose

- en raison du caractère essentiellement théorique de la demande alors que le magasin de Jonquière est fermé depuis le 29 avril 2005,⁷
- alors qu'il ne serait pas opportun que la Cour supérieure intervienne en pareilles circonstances faute de pouvoir tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents prévus à l'article 118(3) CT et alors que le dossier n'est qu'à l'étape d'une demande de nature provisoire.⁸

[12] Quel que soit l'avis du Tribunal quant à ce qui précède, Wal-Mart maintient sa suggestion de non intervention puisque, dit-elle, la CRT a exercé la discrétion ou les pouvoirs que lui accorde la loi et que, pour ce faire, elle a répondu à la question posée.

[13] Wal-Mart affirme :

- que la CRT est un tribunal spécialisé qui bénéficie d'une large discrétion aux termes de l'article 118 CT;
- qu'il est reconnu qu'un employeur a le droit de procéder à la fermeture de son entreprise, même pour des motifs socialement condamnables;

⁷ *Borowski c. Canada (procureur général)* J.E.89-499 (C.S.C.); *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Labelle* D.T.E. 91T-232 (C.S.);

⁸ *Québec (Procureur général) c. Mathers*, J.E.97-1015 (C.A.); *Radiomutuel c. Wilhelmy*, J.E. 93-354 (C.A.); *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, D.T.E. 84T-863 (C.A.); *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2006T-1066 (C.S.), paragraphes 6 à 8; *Flamand c. Commission de la fonction publique*, D.T.E. 2005T-658 (C.S.), paragraphes 69 à 72;

- et qu'est donc déjà décidé la possibilité pour un employeur de fermer en toutes circonstances, incluant des motifs illégaux le cas échéant, s'il procède à une fermeture réelle, véritable et définitive.

[14] Wal-Mart est d'avis que l'analyse doit commencer par l'examen de la décision CRT-2 et prendre fin à moins que de conclure qu'elle est déraisonnable.

[15] Au besoin, Wal-Mart propose au Tribunal l'usage des normes de contrôle que voici:

- 15.1. CRT-1 : la norme la plus sévère, celle du manifestement déraisonnable;
- 15.2. CRT-2 : la norme intermédiaire, celle du raisonnable *simpliciter*.

Le contexte factuel

Relations et historique

[16] Bien que divers litiges les opposent à ces sujets, les demandeurs sont en relation avec Wal-Mart en raison d'accréditations obtenues en 2004 et 2005 pour représenter des salariés de celle-ci,⁹ de campagnes de syndicalisation amorcées à cette fin¹⁰ ou de liens d'emploi quant à l'un ou l'autre des magasins de Wal-Mart situés à St-Hyacinthe, à Jonquière, à Brossard, à St-Bruno, à Rouyn, à Sainte-Foy, à Val d'Or, à Gatineau ou à Hull.

[17] Le 22 septembre 2004, à la suite d'une demande de TUAC, section locale 501, et dans le contexte d'une campagne de recrutement syndical menée à l'établissement de Brossard, la CRT rend une ordonnance provisoire et «*ordonne à La compagnie Wal-Mart du Canada, ses officiers, représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'appliquer aux salariés, notamment mesdames Chantal Lafrance et Huguette Leclerc la directive interdisant toute sollicitation auprès des employés sur les lieux de travail ou à domicile*».¹¹

[18] Début février 2005,¹² Wal-Mart annonce la fermeture de son magasin de Jonquière :

- 18.1. le 6 mai 2005, selon les demandeurs ;
- 18.2. au plus tard le 6 mai 2005, selon Wal-Mart.

⁹ TUAC 501 – salariés magasin de St-Hyacinthe (pièce P-2); TUAC 501 – salariés de l'entretien automobile St-Hyacinthe(pièce P-3); TUAC 503– salariés magasin de Jonquière (pièce P-4)

¹⁰ TUAC 501- campagnes salariés magasins de Brossard, de St-Bruno, de Rouyn et de Val d'Or; TUAC 486- magasins de Gatineau et Hull.

¹¹ Pièce P-5

¹² Le 7 ou le 9 février 2005 selon la position exprimée à la requête des demandeurs ou à la contestation écrite de Wal-Mart

[19] Le 24 février 2005, à la suite de plaintes pour pratiques déloyales déposées les 25 juin 2004 et 5 novembre 2004, à l'initiative de salariés du magasin de Sainte-Foy et de TUAC, section locale 503, la CRT rend la décision suivante :

DÉCLARE que l'intimée, La Compagnie Wal-Mart du Canada a cherché à entraver la formation d'une association de salariés à son établissement du 1470, avenue Jules-Verne à Sainte-Foy, Québec;

ORDONNE à l'intimée, La Compagnie Wal-Mart du Canada et à ses représentants, de cesser d'intimider et de harceler mesdames Annie Fleurent, Julie Paquet et Lyne Couturier;

ORDONNE à l'intimée, La Compagnie Wal-Mart du Canada d'afficher cette décision dans un endroit bien en vue, dans la cantine des employés pour une période de trente (30) jours débutant le lendemain de la réception de la présente décision.¹³

[20] Le 22 mars 2005, à la suite de l'annonce de la fermeture du magasin de Jonquière et en raison des autres situations en cours, les demandeurs présentent à la CRT une requête pour l'émission d'une ordonnance interlocutoire et permanente.¹⁴

20.1. ils y plaident notamment :

22. À cause de l'intimidation, pression, ingérence, intervention indue de la part de l'employeur vis-à-vis les salarié(e)s des magasins de Brossard, St-Bruno, Val d'Or, Rouyn, Ste-Foy, Gatineau et Hull, les campagnes d'adhésion ont été retardées;

23. Dans la semaine du 7 février 2005, les salarié(e)s du magasin Wal-Mart à Jonquière ont reçu un avis les informant que ledit magasin allait fermer ses portes, définitivement, au début du mois de mai 2005. Dans les jours qui ont suivi, les salarié(e)s des autres magasins Wal-Mart au Québec ont été mis au courant de l'intention de Wal-Mart de fermer ses opérations à Jonquière;

24. Les moyens d'informations, dans les jours qui ont suivi le 11 février 2005, ont fait savoir aux salarié(e)s à l'emploi de Wal-Mart dans les autres magasins au Québec que le magasin de Jonquière fermerait ses portes au mois de mai 2005;

25. L'annonce de ladite fermeture a causé, parmi les salarié(e)s de Wal-Mart, partout au Québec, un sentiment d'insécurité et de désarroi incroyables;

30. L'annonce de la fermeture du magasin de Jonquière constitue une violation de plusieurs dispositions du *Code du travail du Québec*, car :

¹³ pièce P-6

¹⁴ pièce P-7A

- a) elle est faite en vue de forcer les salarié(e)s de tous les magasins Wal-Mart au Québec et plus particulièrement les salarié(e)s des magasins Wal-Mart ci-haut cités à s'abstenir d'être membres ou à cesser d'être membres d'une association des salariés;
- b) elle constitue des représailles vis-à-vis les salarié(e)s à l'emploi de Wal-Mart aux magasins ci-haut mentionnés et des représailles et/ou des congédiements pour les salarié(e)s à l'emploi de Wal-Mart au magasin de Jonquière;
- c) elle constitue une ou plusieurs infractions à l'article 59 du Code du travail, car elle modifie les conditions de travail des salariés à l'emploi de Wal-Mart dans les magasins de Jonquière, St-Hyacinthe, Brossard et Gatineau;
- d) elle constitue une tentative d'ingérence dans les activités des requérantes dans tous les magasins Wal-Mart au Québec où elles ont déjà été accréditées ou pour lesquels elles sont en campagnes de syndicalisation;
- e) elle constitue plusieurs infractions pénales, poursuivables, selon la *Loi sur les poursuites sommaires*, en vertu des articles 12, 13, 15, 16 et 59 du *Code du travail*;

32. L'annonce de la fermeture du magasin Wal-Mart de Jonquière et la fermeture effective, au mois de mai 2005, n'ont d'autre objectif que de décourager les salarié(e)s des autres magasins Wal-Mart au Québec, plus particulièrement ceux des magasins accrédités, en voie d'accréditation ou en campagne de syndicalisation, et de le forcer à renoncer à la syndicalisation, à s'abstenir d'être membre d'une association syndicale ou à cesser de l'être;

44. L'annonce de la fermeture du magasin Wal-Mart à Jonquière,(...) toute autre annonce de fermeture et/ou toute autre fermeture (...) constituent un acte inacceptable, immoral, illicite, illégal;

45. Dans les circonstances, l'annonce de fermeture et la fermeture d'un ou de plusieurs magasins Wal-Mart équivalent à un abus de droit de la part de Wal-Mart. En exerçant de manière abusive son droit de fermer, totalement ou partiellement, son entreprise, Wal-Mart brise les contrats de travail le liant à ses salariés. Bien que Wal-Mart aurait ce droit en situation normale, elle n'en a pas le droit si elle exerce ce droit pour des raisons illégales et contraires à l'ordre public;

20.2. alors que les conclusions recherchées se lisent ainsi :

ACCUEILLIR la présente requête;

ENJOINDRE à Wal-Mart Canada Inc., ses administrateurs, représentants, agents et toute personne agissant pour elle avec son autorisation ou sa complaisance ou celle de ses administrateurs, représentants ou agents :

- a) arrêter d'intimider, menacer, harceler, les salarié(e)s du magasin Wal-Mart de Jonquière, St-Hyacinthe, Brossard et de tout autre magasin Wal-Mart ou l'une ou l'autre des requérantes a déjà été accréditée, ou l'une ou l'autre des requérantes a déposé une requête en accréditation et/ou est en campagne de syndicalisation;
- b) ne pas annoncer de fermeture de quelque magasin Wal-Mart au Québec et ceci, jusqu'à décision finale d'un arbitre ou des arbitres sur les plaintes logées en vertu de l'article 59 du Code du travail du Québec et jusqu'à décision finale de la Commission sur les plaintes en vertu des articles 15 et suivants du Code du travail et jusqu'à décision sur les plaintes pour harcèlement psychologique;
- c) de ne pas procéder à la fermeture du magasin de Jonquière, ni de quelque autre magasin Wal-Mart au Québec, jusqu'à décision finale d'un arbitre ou des arbitres sur les plaintes logées en vertu de l'article 59 du Code du travail du Québec et jusqu'à décision finale de la Commission sur les plaintes en vertu des articles 15 et suivants du Code du travail et jusqu'à décision sur les plaintes pour harcèlement psychologique;

ACCORDER réparation juste et équitable aux requérantes, sections locales 501, 503 et 486 en leur nom personnel et au nom de tous les salariés qu'elles représentent aux magasins St-Hyacinthe, Brossard, Jonquière, Gatineau, salarié(e)s membres à l'emploi des autres magasins Wal-Mart au Québec, St-Bruno, Val d'Or, Rouyn, Ste-Foy, Gatineau, secteur Gatineau, et Gatineau, secteur Hull, ainsi qu'aux requérants et requérantes salarié(e)s;

Une réparation juste et équitable, dans les circonstances, devrait inclure :

- a) une recommandation au Commissaire en charge, d'accréditer automatiquement l'une ou l'autre des requérantes pour représenter les salarié(e)s d'un magasin Wal-Mart pour lequel une requête en accréditation a été présentée ou sera présentée, avant décision sur la présente requête, ceci, peu importe le pourcentage d'adhésions obtenu;
- b) une ordonnance en dommages et intérêts pour les requérantes, Sections locales 501- 503 et 486, représentant les frais et honoraires dépensés dans chacun des dossiers d'accréditation en plus d'un montant substantiel pour inconvénients;
- c) des dommages et intérêts pour tout(e) salarié(e) à l'emploi de tout magasin Wal-Mart au Québec, dommages qui ne devraient pas dépasser 3 000,00\$ par salarié(e) et qui ne devrait pas être inférieur à 500,00\$ par salarié(e);
- d) RENDRE toute ordonnance appropriée à sauvegarder les droits des parties.

[21] Le 5 avril 2005, le Commissaire tient une conférence préparatoire. Au procès verbal de cette rencontre, il note ainsi sa compréhension des principaux éléments de la demande qui s'infèrent, écrit-il, «*d'une simple lecture de la procédure introductive d'instance et des pièces y jointes*» :

Essentiellement, la procédure allègue qu'en raison de gestes illicites et illégaux des intimés, la Commission devrait leur ordonner de cesser de commettre ces gestes, de ne pas fermer le magasin de Jonquière, de ne pas annoncer de nouvelles fermetures de magasin et de réparer, par divers moyens, le tort causé.¹⁵

[22] Au cours de cette même conférence préparatoire, les demandeurs se réservent expressément le droit de saisir la Commission d'une requête pour l'émission d'une ordonnance provisoire.¹⁶ Les demandeurs expliquent avoir fait noter cette réserve dans l'hypothèse où les auditions sur leur requête interlocutoire ne pourraient se terminer avant la date de fermeture annoncée, soit le 6 mai 2005, ou pour le cas où ils auraient à faire face à une fermeture précipitée.

[23] Le 29 avril 2005, Wal-Mart ferme son magasin de Jonquière.¹⁷

La requête pour ordonnance provisoire

[24] Les demandeurs présentent une requête pour l'émission d'une ordonnance provisoire visant à empêcher la fermeture du magasin et dont les conclusions se lisent ainsi :¹⁸

ÉMETTRE une ordonnance provisoire, pour valoir pour un délai raisonnable à être fixé par cette Commission, en tenant compte des circonstances décrites aux présentes et dans la requête principale pour ordonnance interlocutoire et permanente, en tenant compte des recours déjà exercés par les requérant(e)s et des délais pour leur finalisation, enjoignant à Wal-Mart Canada Inc., ses succursales au Québec, ses représentants, officiers ou toute autre personne agissant pour eux et/ou avec leur complaisance de :

- a) Ne pas fermer le magasin de Wal-Mart à Jonquière;
- b) Ne pas cesser les activités normales et régulières dans ledit magasin Wal-Mart;
- c) Ne pas effectuer des licenciements dans ledit magasin;
- d) Ne pas annoncer quelque fermeture que ce soit d'un magasin Wal-Mart au Québec;
- e) Ne pas fermer quelque magasin Wal-Mart au Québec;
- f) Ne pas annoncer des licenciements et/ou ne pas procéder à des licenciements sous prétexte d'une fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire;

¹⁵ pièce P-8, page 2, paragraphe 4

¹⁶ pièce P-8, titre III, paragraphes 7 à 9.

¹⁷ Fermeture le 29 avril 2005 - fait admis – paragraphe 16 de la requête introductive des demandeurs et paragraphe 13 de la contestation écrite de Wal-Mart

¹⁸ pièce P-9A et pièces P-9B à P-9S jointes

- g) Arrêter d'intimider, menacer ou autrement réprimer les salarié(e)s en vue qu'ils s'abstiennent d'être membres ou cessent d'être membres de l'une ou l'autre des sections locales 501,503, 486 T.U.A.C.;
- h) Arrêter toute tentative d'entrave et/ou de domination des activités des associations de salarié(e)s requérantes.

RENDRE toute autre ordonnance appropriée dans les circonstances, y compris la réouverture des magasins, l'annulation des licenciements et le rappel des salarié(e)s.

[25] L'audition de cette requête se tient du 3 au 6 mai 2005.

La décision CRT-1

[26] Le 11 mai 2005, la CRT rend sa décision interlocutoire et rejette la requête (CRT-1).¹⁹ La facture de sa décision se résume ainsi:

- 26.1. identification du litige à trancher et des audiences tenues;²⁰
- 26.2. exposé du contexte : campagnes d'organisation syndicales et interventions de la CRT, fermeture du magasin de Jonquière, dépôt de divers recours dont le requête pour l'émission d'une ordonnance interlocutoire et permanente, tenue de la conférence préparatoire du 5 avril 2005, étapes notées lors de la conférence préparatoire et franchies, identification de la seule conclusion envisagée à titre d'ordonnance provisoire;²¹
- 26.3. résumé de la preuve des demandeurs : 17 déclarations assermentées faisant état essentiellement :
- de faits survenus dans divers établissements, qualifiés d'actes d'entrave et d'intimidation,
 - des conséquences multiples de l'annonce de la fermeture de l'établissement de Jonquière,
 - de divers recours déposés depuis l'annonce de cette fermeture,
 - du déroulement des négociations à cet établissement,
 - et d'un comportement antérieur de Wal-Mart à l'établissement de Lachute²²
- 26.4. résumé de la preuve de Wal-Mart : huit déclarations assermentées par lesquelles, essentiellement, Wal-Mart:
- nie les actes d'entrave et d'intimidation reprochés,

¹⁹ pièce P-10

²⁰ pièce P-10, page 2, paragraphes 1 à 3

²¹ pièce P-10, pages 2 à 5, paragraphes 4 à 24

²² pièce P-10, page 5, paragraphes 25 à 28

- nie l'effet négatif que l'annonce de la fermeture de Jonquière aurait pu provoquer,
- soutient n'avoir ni diffusé ni utilisé la nouvelle de la fermeture du magasin de Jonquière pour tenter d'influencer la décision des salariés des autres établissements d'adhérer ou non à un syndicat ou pour les intimider,
- répond aux allégations relatives à son comportement antérieur à l'établissement de Lachute,
- et fait état des négociations tenues à Jonquière depuis l'accréditation et des étapes de fermeture.²³

26.5. résumé des prétentions des parties;²⁴

26.6. décision et motifs²⁵ :

- identification des droits revendiqués – du côté des demandeurs, le droit d'obtenir une ordonnance de réouverture du magasin de Jonquière et, du côté de Wal-Mart, le droit de fermer son entreprise,²⁶
- énoncé de principes de droit applicables à l'examen d'une situation de fermeture d'une entreprise²⁷ découlant de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*²⁸ et de diverses autres autorités,
- constat factuel d'absence totale d'éléments de preuve mis de l'avant voulant que Wal-Mart puisse continuer les activités de l'établissement ou envisager de les continuer, de quelque manière que ce soit,²⁹
- refus d'accorder une ordonnance de réouverture provisoire en pareil contexte alors que, cela étant, le poids des inconvénients favorise la non réouverture sachant que les dommages subis par les salariés de cet établissement pourront être compensés en argent, le cas échéant,³⁰
- constat factuel voulant que le dossier, tel que constitué, démontre une fermeture réelle, véritable et définitive (non contestée),³¹

²³ pièce P-10, pages 5 et 6, paragraphes 29 à 32

²⁴ pièce P-10, page 6, paragraphes 33 et 34

²⁵ pièce P-10, pages 6 à 9, paragraphes 35 à 48

²⁶ pièce P-10, pages 6 et 7, paragraphes 35 à 37

²⁷ pièce P-10, pages 7 et 8, paragraphes 38 à 43

²⁸ [2004] 1 R.C.S. 43

²⁹ pièce P-10, page 8, paragraphe 44

³⁰ pièce P-10, page 8, paragraphe 45

³¹ pièce P-10, pages 8 et 9, paragraphe 46

- en pareil contexte factuel, conclusion voulant il n'y ait aucune apparence de droit ni question sérieuse à trancher au sujet de la fermeture à l'étape de l'ordonnance provisoire et que la CRT, à cette étape, ne puisse intervenir dans le sens proposé par les demandeurs,³²
- énoncé de circonstances qui pourraient peut-être permettre une intervention ultérieure.³³

La demande de révision (article 127(3) CT)

[27] Le 25 mai 2005, les demandeurs déposent une requête en révision de la décision rendue le 11 mai 2005, aux termes de l'article 127(3) CT.

[28] Admettant qu'un employeur a le droit de fermer son entreprise et de cesser ses opérations même si ses motifs sont «moralement et socialement condamnables»,³⁴ les demandeurs y affirment qu'il en va autrement lorsque les motifs sont illégaux.³⁵ Ils soutiennent que cette distinction proposée, élément principal et fondamental de leur position exprimée, n'a pas été considérée par le Commissaire.

La décision CRT-2

[29] Le 7 juillet 2005, la CRT rejette cette demande de révision (CRT-2).³⁶ La facture de cette seconde décision se résume à ceci :

- 29.1. description de la demande aux termes de l'article 127(3) CT et constat de la nature du remède recherché et refusé par le Commissaire (ordonnance de reprise d'activités au magasin de Jonquière);³⁷
- 29.2. constat factuel quant aux relations entre Wal-Mart et les diverses sections locales des TUAC;³⁸
- 29.3. exposé des prétentions des demandeurs voulant³⁹
 - que la fermeture contrevienne à l'article 13 CT ainsi qu'au *Code criminel* puisque constituant de l'intimidation et des menaces visant à ce que les salariés s'abstiennent de devenir membres d'un syndicat ou cessent leurs démarches en ce sens;⁴⁰

³² pièce P-10, pages 8 et 9, paragraphes 46 et 47

³³ pièce P-10, page 9, paragraphe 47

³⁴ pièce P-11, paragraphes 29 et 30

³⁵ pièce P-11, paragraphe 31

³⁶ pièce P-12

³⁷ pièce P-12, page 2, paragraphes 1 et 2

³⁸ pièce P-12, page 2, paragraphe 3

³⁹ pièce P-12, pages 2 et 3, paragraphes 4 à 7

⁴⁰ pièce P-12, pages 2 et 3, paragraphe 4

- que la fermeture contrevienne à l'article 59 CT en raison de son effet de modification des conditions de travail;⁴¹
- que la fermeture soit assimilable à un lock-out et contraire aux articles 109 et suivants CT;⁴²
- qu'il ne soit pas permis à un employeur de fermer son entreprise pour des motifs illégaux ou par abus de droit ;⁴³
- que, dans le cadre de l'analyse de la demande, il ne soit pas possible d'isoler le magasin de Jonquière de l'ensemble des opérations de Wal-Mart de sorte qu'il ne soit pas possible de conclure à fermeture réelle, véritable et définitive en présence des autres lieux d'exploitation;⁴⁴
- que le Commissaire ait omis de prendre en compte et de décider de ces éléments fondamentaux, le tout constituant un vice de fond donnant lieu à intervention.⁴⁵

29.4. exposé des prétentions de Wal-Mart voulant ⁴⁶

- que la demande soit un appel déguisé alors que la décision n'est pas appellable;⁴⁷
- que lors des audiences devant le Commissaire, il ait été décidé que la seule question à trancher soit de déterminer si la Commission pouvait ordonner à Wal-Mart de reprendre ses activités au magasin de Jonquière et de les maintenir jusqu'à décision finale de sorte qu'aucune autre conclusion ne puisse faire l'objet du débat;⁴⁸
- que la preuve administrée soit principalement composée de oui-dire, en plus d'être contredite, et qu'il y ait absence de preuve, et même absence d'apparence, d'un quelconque acte illégal commis par Wal-Mart;⁴⁹
- que la démarcation entre «*illégal*» et le «*condamnabile socialement*» soit à ce point tenue que, même en présence d'une preuve ou d'une apparence, cela ne puisse justifier une conclusion autre que celle retenue par le Commissaire;⁵⁰

⁴¹ pièce P-12, page 3, paragraphe 4

⁴² pièce P-12, page 3, paragraphe 4

⁴³ pièce P-12, page 3, paragraphe 5

⁴⁴ pièce P-12, page 3, paragraphe 6

⁴⁵ pièce P-12, page 3, paragraphes 5 et 7

⁴⁶ pièce P-12, pages 3 et 4, paragraphes 8 à 12

⁴⁷ pièce P-12, page 3, paragraphe 8

⁴⁸ pièce P-12, page 3, paragraphe 9

⁴⁹ pièce P-12, page 3, paragraphe 10

⁵⁰ pièce P-12, pages 3 et 4, paragraphe 10

- que l'argument des demandeurs quant à l'examen des opérations comme un ensemble soit nouveau, soulevé pour la première fois en révision;⁵¹
- qu'il y ait absence de preuve d'abus de droit de la part de Wal-Mart.⁵²

29.5. décision et motifs⁵³

- identification de la question pertinente : la décision comporte-t-elle un ou des vices de fond de nature à l'invalider ?;⁵⁴
- énoncé de principes de droit applicables à l'examen d'une semblable demande de révision;⁵⁵
- rappel de l'énoncé de position des demandeurs voulant que la fermeture soit un geste illégal posé par Wal-Mart dans la poursuite de l'objectif spécifique visant à contrecarrer les activités du syndicat;⁵⁶
- énoncé de ce que devait faire le Commissaire, en pareil contexte et à l'étape d'une demande d'ordonnance provisoire : vérifier si les demandeurs avaient établi une apparence de droit suffisante pour obtenir la réouverture demandée;⁵⁷
- constat quant à l'examen complété par le Commissaire au sujet du poids de la preuve administrée, au terme duquel il ne retient pas qu'il y ait démonstration d'un subterfuge mû par des considérations illégales;⁵⁸
- constat d'application de principes jurisprudentiels reconnus par le Commissaire;⁵⁹
- conclusion voulant qu'il y eu exercice de compétence par le Commissaire et réponse apportée à la question à trancher;⁶⁰
- conclusion voulant que, cela étant, il n'y ait aucune erreur commise, de la nature d'un vice de fond, susceptible de permettre une intervention en révision;⁶¹

⁵¹ pièce P-12, page 4, paragraphe 11

⁵² pièce P-12, page 4, paragraphe 12

⁵³ pièce P-12, pages 4 et 5, paragraphes 13 à 19

⁵⁴ pièce P-12, page 4, paragraphe 13

⁵⁵ pièce P-12, page 4, paragraphe 14

⁵⁶ pièce P-12, page 4, paragraphe 15

⁵⁷ pièce P-12, pages 4 et 5, paragraphe 16

⁵⁸ pièce P-12, page 5, paragraphes 16 et 17

⁵⁹ pièce P-12, page 5, paragraphes 16 et 17

⁶⁰ pièce P-12, page 5, paragraphe 18

⁶¹ pièce P-12, page 5, paragraphe 18

- rejet de l'argument des demandeurs voulant qu'il faille étudier la notion de fermeture en tenant compte de l'ensemble des magasins de Wal-Mart puisque non soumis au Commissaire et tardif à l'étape de la révision.⁶²

[30] Le 11 juillet 2005, les demandeurs prennent connaissance de la décision CRT-2.

La requête en révision judiciaire

[31] Le 9 août 2005, les demandeurs signifient la requête en révision judiciaire objet du présent jugement.

Analyse

Question préliminaire : le délai

[32] S'il est vrai qu'il faille présenter une demande de révision judiciaire dans un délai raisonnable depuis la décision visée,⁶³ délai souvent assimilé à 30 jours, un délai d'un plus grand nombre de jours n'emporte pas fin de non recevoir.

[33] Dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai écoulé, les circonstances propres à l'affaire doivent être prises en compte.⁶⁴

[34] Au présent dossier, jamais les demandeurs n'ont laissé entendre à la partie adverse qu'ils baissaient pavillon, au contraire.

[35] Ils pouvaient raisonnablement penser devoir présenter une requête en révision interne, aux termes de l'article 127(3) CT, avant que de s'adresser à cette cour par requête en révision judiciaire.⁶⁵

[36] La décision CRT-1 est rendue le 11 mai 2005.

[37] Le 25 mai 2005, seulement quatorze jours plus tard, les demandeurs communiquent leur requête en révision aux termes de l'article 127(3) CT.

[38] La décision de la CRT-2 est rendue le 7 juillet 2005, en période de vacances estivales.

⁶² pièce P-12, page 5, paragraphe 19

⁶³ article 835.1 C.p.c.

⁶⁴ à titre d'exemples voir notamment : *Caron c. Beaupré* J.E. 85-137 (C.A.); *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-loup c. Turcotte* [1984] C.A. 316; *Future electronics c. Monette* J.E. 2003-820 (C.S.); *Union des employés de commerce c. Ménard* [1986] R.J.Q. 1317 (C.S.);

⁶⁵ *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561 ; *Wal-Mart c. Commission des relations du travail et TUAC, section locale 501* (23 mars 2006) C.A .

[39] La requête en révision judiciaire des décisions CRT-1 et CRT-2 est introduite début août 2005.

[40] Force est de constater que, en toutes circonstances, les demandeurs ont agi avec célérité et diligence.

[41] Cela étant, et bien que environ 90 jours se soient écoulés entre la décision CRT-1 et la requête en révision judiciaire, le délai n'est clairement pas déraisonnable. Quant au délai écoulé entre la décision CRT-2 et la requête, il en va manifestement de même.

Question préliminaire : irrecevabilité de la demande vu le caractère théorique et la nature provisoire de l'ordonnance recherchée

[42] Wal-Mart soutient que le Tribunal doit refuser la révision judiciaire recherchée en raison du caractère théorique de la demande et de la nature provisoire de l'ordonnance recherchée et, cela, sans autre analyse ni examen au fond des questions en litige proposées.

[43] Wal-Mart appuie ces propositions principalement sur les autorités suivantes :

- Aspect théorique du recours : *Borowski c. Canada (procureur général)* J.E.89-499 (C.S.C.); *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Labelle* D.T.E. 91T-232 (C.S.)
- Aspect non intervention à l'égard d'une décision interlocutoire (ici provisoire) : *Québec (Procureur général) c. Mathers*, J.E.97-1015 (C.A.); *Radiomutuel c. Wilhelmy*, J.E. 93-354 (C.A.); *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, D.T.E. 84T-863 (C.A.); *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2006T-1066 (C.S.), paragraphes 6 à 8; *Flamand c. Commission de la fonction publique*, D.T.E. 2005T-658 (C.S.), paragraphes 69 à 72.

[44] Le Tribunal retient ces propositions pour les raisons que voici :

- La demande présentée ne peut avoir d'autre objet que celui d'un avis juridique. En effet, comment envisager la possibilité de rendre maintenant une ordonnance provisoire de réouverture du magasin de Jonquière (remède recherché par les demandeurs) alors que plus de deux années se sont écoulées sans que les parties n'aient poursuivi et mené à terme pareil débat au stade interlocutoire et permanent devant la CRT ?
- Comme le signale Monsieur le juge Michel Richard dans *Flamand c. Commission de la fonction publique*⁶⁶ «Il est en effet maintenant bien établi qu'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif ne donne pas

⁶⁶ D.T.E. 2005T-658 (C.S.), au paragraphe 70 de sa décision

ouverture à révision judiciaire de la Cour supérieure, sinon dans des circonstances absolument exceptionnelles». Or, le présent dossier ne révèle pas de telles circonstances exceptionnelles.

- Comme l'écrit Madame la juge Danielle Grenier dans l'affaire *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec c. Labelle* :

Les tribunaux ont pour fonction de dire le droit dans des contextes qui s'y prêtent. Ils n'ont pas pour fonction de donner des avis juridiques à l'une ou l'autre des parties sous prétexte que la question posée est importante ou intéressante en droit.⁶⁷

- Comme l'écrit Monsieur le juge Roger Banford dans *Société de vin internationale Itée c. Régie des alcools des courses et des jeux* :

Ce qu'il nous faut retenir de l'enseignement de la jurisprudence, c'est que les principes de retenue judiciaire s'appliquent avec rigueur, en matière de révision des décisions interlocutoires rendues par un organisme assujéti au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Seuls des motifs exceptionnels justifient l'intervention de la Cour, lorsque les fins de la justice le requièrent.⁶⁸

- Or, au présent dossier, les fins de la justice ne requièrent pas que le Tribunal envisage la possibilité d'intervenir dans le contexte factuel et juridique d'une demande d'ordonnance provisoire.
- Finalement, s'appliquent par analogie, en faisant les adaptations qui s'imposent, les propos suivants de l'honorable Jacques Delisle de la Cour d'appel dans *Radiomutuel c. Wilhelmy*:

Ces sujets sont, dans leur ensemble, les mêmes que ceux qui constitueront l'essentiel du débat sur la requête en injonction interlocutoire (...) si l'une quelconque des parties impliquées n'est pas satisfaite du jugement à venir, elle aura le droit de s'adresser à cette Cour qui bénéficiera alors d'un dossier beaucoup plus complet que les seuls éléments présentés au niveau de l'émission provisoire de l'injonction interlocutoire.⁶⁹

[45] Cela est suffisant pour rejeter la requête en révision judiciaire présentée.

⁶⁷ D.T.E. 91T-232 (C.S.), AZ-91021102 à la page 19 du texte intégral.

⁶⁸ J.E.95-520 (C.S.), à la page 13

⁶⁹ J.E. 93-354 (C.A.) à la page 4 du texte intégral (AZ-93011219)

[46] Mais, cela dit, et puisque les parties ont plaidé l'ensemble des moyens, tant préliminaires que sur le fond de la requête, le Tribunal estime devoir traiter tout de même des moyens de fond et choisit de le faire.

Examen de CRT-1 et de CRT-2

NORME DE CONTRÔLE

[47] Comme l'écrit le juge André Rochon de la Cour d'appel dans *Marier c. Caisse d'économie Émerillon*⁷⁰:

«La détermination de la norme de contrôle applicable est un exercice préalable à l'examen d'une affaire. Cet exercice n'a rien de machinal. Chaque cas doit être analysé en fonction de facteurs connus, et ce, à la suite d'une analyse pragmatique et fonctionnelle.»

[48] Quatre facteurs doivent être considérés – ils peuvent se chevaucher et, en soi, aucun n'est déterminant:

- 1) la présence ou l'absence d'une clause privative dans la loi conférant le pouvoir;
- 2) l'expertise du tribunal judiciaire relativement à celle du décideur administratif;
- 3) l'objet de la disposition en cause et de la loi dans son ensemble;
- 4) la nature de la question soumise aux décideurs, à savoir une question de droit, une question de fait ou une question mixte.

[49] Au présent dossier, deux décisions font l'objet de la demande de révision: CRT-1 et CRT-2. Comme elles ne sont pas nécessairement assujetties à une même norme de contrôle, une analyse pragmatique et fonctionnelle pour chacune d'elles s'impose.

[50] Les principales dispositions législatives pertinentes à ces analyses sont les articles suivants du CT⁷¹:

114. La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace du présent code et d'exercer les autres fonctions que celui-ci et toute autre loi lui attribuent.

⁷⁰ *Marier c. Caisse d'économie Émerillon*, [2005] QCCA 423, para. 23

⁷¹ L.R.Q. c. C-27

Sauf pour l'application des dispositions prévues aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et au chapitre IX, la Commission connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte alléguant une contravention au présent code, de tout recours formé en application des dispositions du présent code ou d'une autre loi et de toute demande qui lui est faite conformément au présent code ou à une autre loi. Les recours formés devant la Commission en application d'une autre loi sont énumérés à l'annexe I.

À ces fins, la Commission exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués par le présent code et par toute autre loi.

118. La Commission peut notamment:

- 1° rejeter sommairement toute demande, plainte ou procédure qu'elle juge abusive ou dilatoire;
- 2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte lorsqu'elle estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 de ce code ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou d'une plainte portée en vertu d'une autre loi;
- 3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties;
- 4° décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;
- 5° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;
- 6° rendre toute décision qu'elle juge appropriée;
- 7° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;
- 8° prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12.

Lorsque l'association dissoute en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa est un syndicat professionnel, la Commission transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*.

119. Sauf au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1, la Commission peut aussi:

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'elle juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

127. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

(...)

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu. Une telle décision, un tel ordre ou une telle ordonnance ne peut être révisé ou révoqué que par une formation de trois commissaires, dont au moins un est avocat ou notaire et la préside.

134. Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

137.2. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission peut y suppléer par toute procédure compatible avec le présent code et ses règles de procédure.

137.4. La Commission peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure.

139. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre, le Conseil des services essentiels, la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle.

139.1. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 agissant en leur qualité officielle.

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1.

[51] En rendant la décision CRT-1 ou la décision CRT-2, la Commission a clairement exercé une compétence qu'elle possède aux termes de la loi⁷² : l'analyse pragmatique et fonctionnelle doit être faite en tenant cela pour acquis.

Facteur #1 : clause privative

[52] Les décisions de la CRT sont finales et sans appel. De plus, la CRT bénéficie d'une clause privative dite «étanche».

[53] Ce facteur milite en faveur d'une grande déférence.

Facteur # 2 : expertise

[54] Il ne fait pas de doute que la CRT possède une expertise considérable en matières de relations collectives de travail. Ce second facteur milite donc également en faveur d'une grande déférence.

Facteur # 3 : objet de la disposition en cause et de la loi

[55] Quant à la disposition en cause, la situation varie selon qu'il s'agisse de la CRT-1 ou de la CRT-2 alors que l'objet de la loi, dans son ensemble, demeure le même.

CRT-1

[56] Le Commissaire est invité à exercer une discrétion que lui accorde l'article 118 (3) CT, soit celle d'émettre une ordonnance de sauvegarde de nature provisoire, si les circonstances le justifient.⁷³

⁷² article 118(3) ou 127(3) CT, selon le cas

⁷³ voir notamment : *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (C.S.D.) et Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.* D.T.E. 2003-T-255 (C.R.T.) , paragraphes 73 à 77; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Charcuterie Tour Eiffel inc.* (division Charcuterie de Bretagne), D.T.E. 2004T-190 (C.R.T.), paragraphe 35; *Syndicat des travailleurs et travailleuses des Épiceries Unis Metro-Richelieu (C.S.N.) c. Metro-Richelieu inc.*, 2004 QCCRT 0158, paragraphe 46

[57] Le texte de l'article 118(3) CT qui accorde ce pouvoir, en raison de ses termes «*peut notamment*» et «*toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder*», invite le décideur à procéder à une analyse d'opportunité dans le contexte de sa mission spécifique de voir à l'application diligente et efficace du Code du travail et de ses objectifs.

[58] Ainsi, puisque la disposition en cause est au cœur même de la compétence et de l'expertise du décideur et qu'elle fait appel à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ce facteur milite nécessairement en faveur du plus haut degré de retenue.⁷⁴

CRT-2

[59] La CRT exerce le pouvoir de révision administrative prévu à l'article 127 (3) CT, une révision pour «*vice de fond de nature à invalider la décision.*». La CRT ne peut substituer son avis à celui du premier décideur. Bien qu'elle exerce une certaine forme de contrôle de qualité, la CRT ne siège pas en appel. De fait, aucune intervention n'est possible sans que ne soit identifié le «*vice de fond*».⁷⁵

[60] En raison de cet exercice préalable imposé d'identification d'un «*vice de fond*», et bien qu'au cœur de la compétence de la CRT, ce facteur milite en faveur d'un degré mitigé de retenue.

Facteur # 4 : nature de la question à décider

CRT-1

[61] À l'examen de la preuve administrée, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Commissaire doit se livrer à un examen d'opportunité pour décider s'il y a lieu d'émettre une ordonnance provisoire, de sauvegarde, aux termes de l'article 118(3) CT.

[62] L'analyse factuelle et contextuelle est fondamentale.

[63] Cela milite nécessairement en faveur du plus haut degré de retenue.

CRT-2

[64] La CRT doit en premier lieu déterminer si la décision, objet de la demande de révision, est entachée d'un «*vice de fond de nature à invalider*». Ce n'est qu'en cas de réponse positive à cette première question qu'elle peut intervenir.

⁷⁴ Par analogie : *Société Parc-Auto du Québec c. Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec*, J.E. 2003-2099 (C.A.), paragraphe 4; *Placements Desma inc. c. Banque Laurentienne du Canada*, J.E. 99-990 (C.A.)

⁷⁵ *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005] C.L.P. 626 (C.A.)

[65] Au présent dossier, les demandeurs lui proposaient l'existence de pareil vice en raison d'une absence totale de réponse par le Commissaire à la question proposée.

[66] La CRT était ainsi saisi essentiellement d'une question de droit.

[67] Ce facteur milite en faveur d'un degré mitigé de retenue.

Conclusions

[68] Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal retient les normes de contrôle applicables que voici :

- CRT-1 : manifestement déraisonnable
- CRT-2 : raisonnable *simpliciter*.

PRINCIPES DE DROIT

La norme : raisonnable simpliciter

[69] Le Tribunal doit se demander s'il existe un fondement rationnel à la décision au regard du cadre législatif et des circonstances de l'espèce – en somme, vérifier si les motifs, considérés dans leur ensemble, étayaient la décision.⁷⁶

La norme : manifestement déraisonnable

[70] N'est «manifestement déraisonnable» que ce qui est irrationnel ou absurde.⁷⁷

La notion de «vice de fond»

[71] Pour être qualifié de «vice de fond», un vice doit être sérieux, être plus qu'une simple erreur de fait ou de droit : de fait, il doit être fondamental au point d'invalider la décision.⁷⁸

La fermeture d'une entreprise

[72] Dans *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*,⁷⁹ sous la plume du juge Gonthier, la Cour suprême endosse les propositions de droit que voici :

⁷⁶ *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, 2003 CSC 20, par. 56

⁷⁷ *Montréal (Ville de) (arrondissement Côte-St-Luc—Hampstead—Montréal-Ouest) c. Syndicat canadien des cols bleus regroupés de Montréal*, 2006 QCCA 412, 21 mars 2006 (C.A.)

⁷⁸ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005] C.L.P. 626 (C.A.), paragraphes 49 et 50

⁷⁹ [2004] 1 R.C.S. 43

- (...) il n'existe aucune législation obligeant un employeur à demeurer en affaire et réglemantant ses motifs subjectifs à cet égard.⁸⁰
- Ce qui est interdit, c'est de congédier des salariés qui font des activités syndicales, ce n'est pas de fermer définitivement une entreprise parce qu'on ne veut pas transiger avec un syndicat ou qu'on ne peut lui briser les reins, même si cela a pour effet secondaire de congédier les salariés.⁸¹
- Les tribunaux judiciaires et administratifs doivent examiner attentivement les faits propres à chaque espèce pour s'assurer que la décision de fermer l'entreprise est réelle et non pas simplement un subterfuge pour briser la grève.⁸²
- Encore faut-il, et c'est capital, que la décision de discontinuation soit authentique et non une simulation, un simple argument dans l'arsenal des moyens utilisés pour triompher des revendications syndicales, car ce serait alors un prétexte et une fiction qui empêcherait de la considérer séparément de ses motivations.⁸³
- C'est certes avec la plus grande sévérité qu'il faut scruter les circonstances de la décision de fermeture pour en apprécier le véritable caractère.⁸⁴
- (...) le Syndicat affirme que la jurisprudence relative au droit d'un employeur de cesser ses activités établit que celui-ci doit disposer de raisons économiques valables à l'appui de sa décision de fermer son entreprise. À mon avis, la jurisprudence n'impose aucune restriction de cette nature.⁸⁵
- L'employeur a ouvertement admis qu'il fermait l'entreprise à défaut d'avoir pu négocier une entente satisfaisante avec le personnel (...) il n'appartenait pas au Tribunal du travail de se prononcer sur les motifs ayant incité l'employeur à fermer boutique, mais de s'assurer uniquement que l'employeur a réellement décidé de fermer son entreprise et qu'il ne s'est pas simplement livré à de savants subterfuges pour briser la grève.⁸⁶
- Un employeur peut décider de fermer boutique «pour quelque raison que ce soit [...] même si cette cessation est mue par des motifs condamnables socialement».⁸⁷

⁸⁰ *ibid.*, paragraphe 28

⁸¹ *ibid.*, paragraphe 28

⁸² *ibid.*, paragraphe 29

⁸³ *ibid.*, paragraphe 29

⁸⁴ *ibid.*, paragraphe 29

⁸⁵ *ibid.*, paragraphes 30 et 31

⁸⁶ *ibid.*, paragraphe 31

⁸⁷ *ibid.*, paragraphe 31

CELA ÉTANT : QU'EN EST-IL DE CRT-2 ?

[73] La décision CRT-2 est-elle déraisonnable?

[74] Était-il déraisonnable pour la CRT-2 de conclure à une absence de vice de fond de nature à permettre une intervention de sa part?

[75] À ces questions, le Tribunal répond NON.

[76] Alors que les demandeurs soutiennent avoir demandé au Commissaire de se prononcer sur le droit d'un employeur de fermer un établissement pour des motifs illégaux, question dite nouvelle et importante à leurs yeux, CRT-2 énonce que telle était, effectivement, la question proposée.⁸⁸

[77] CRT-2 a donc correctement identifié le litige.

[78] CRT-2 a précisé quel était son rôle et quels étaient les critères suivant lesquels elle devait examiner la décision CRT-1.⁸⁹ Elle a retenu et appliqué les enseignements de la jurisprudence pertinente à cet égard :⁹⁰

- Ne pas substituer son interprétation à celle déjà faite;
- Rechercher si la décision visée est entachée d'un vice de fond, soit d'une erreur suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision.⁹¹

[79] Alors que la position des demandeurs prend appui et repose essentiellement sur la prémisse voulant que le Commissaire ait refusé ou omis de répondre aux questions proposées, CRT-2 affirme que le Commissaire y a répondu après avoir fait le constat d'absence de preuve démontrant l'existence d'un subterfuge mû par des considérations illégales.

Soupesant l'ensemble de la preuve administrée et, en application d'une jurisprudence unanime jusqu'à maintenant, elle décide qu'elle a bel et bien affaire, *prima facie*, à une fermeture «réelle, véritable ou définitive», la démonstration d'un subterfuge mû par des considérations illégales n'ayant pas été faite.

⁸⁸ voir notamment les paragraphes 4 à 7 de la décision CRT-2

⁸⁹ voir notamment les paragraphes 13 et 14 de CRT-2

⁹⁰ *Wal-Mart du Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422 (C.A.), paragraphes 55 à 59. arrêt du 23 mars 2006; *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.); *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*. [2005] C.L.P.626 (C.A.).

⁹¹ par exemple d'une erreur grossière, d'un accroc sérieux et grave à la procédure, d'une intervention hors compétence, d'une intervention en l'absence de preuve ou d'une intervention ignorant une preuve évidente

Elle a bel et bien répondu à la question qui lui était posée et elle n'a fait qu'exercer sa compétence en appréciant la preuve soumise de part et d'autre dans le cadre légal qui lui était imparti à ce stade.

[80] Ces conclusions de CRT-2 ne sont pas déraisonnables tenant compte de la nature et du caractère provisoire de l'ordonnance de recherche (réouverture de commerce en attendant la décision sur la requête interlocutoire et permanente),⁹² des critères applicables à l'examen d'une telle demande,⁹³ du caractère contradictoire de la preuve administrée devant le Commissaire quant aux motifs pour lesquels pareille fermeture était survenue⁹⁴ et de la preuve concluante quant aux caractéristiques «réelle, véritable et définitive» de cette fermeture.

[81] Dans ce contexte, ces conclusions de CRT-2 ne sont certainement pas déraisonnables à la lumière des affirmations de la Cour suprême dans l'arrêt *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal* précité,⁹⁵ voulant qu' «il n'existe aucune législation obligeant un employeur à demeurer en affaire et réglementant ses motifs subjectifs à cet égard»⁹⁶ et que «Ce qui est interdit, c'est de congédier des salariés qui font des activités syndicales, ce n'est pas de fermer définitivement une entreprise parce qu'on ne veut pas transiger avec un syndicat ou qu'on ne peut lui briser les reins, même si cela a pour effet secondaire de congédier les salariés».⁹⁷

CELA ÉTANT : QU'EN EST-IL DE CRT-1 ?

[82] Le Commissaire a exercé la compétence que lui accorde l'article 118(3) CT et sa décision s'inscrit dans l'exercice de celle-ci.

[83] Le Tribunal n'a pas à décider de l'affaire au lieu et place du décideur révisé.

[84] Le Tribunal doit limiter son analyse à la question suivante : la décision CRT-1 est-elle manifestement déraisonnable ?

[85] À cette question, le Tribunal répond NON.

[86] Le Commissaire a bien compris les positions des parties, dont celle des demandeurs.⁹⁸

⁹² *Société Parc-Auto du Québec c. Fondation du Centre Hospitalier universitaire de Québec*. J.E. 2003-2099 (C.A.); *Placements Desma inc. c. Banque Laurentienne du Canada*, J.E. 99-990 (C.A.)

⁹³

⁹⁴ voir les divers affidavits produits de part et d'autre ainsi que les pièces y jointes : notamment les pièces P-7B à P-7M, P-9B à P-9 S ainsi que les pièces D-1 à D-31

⁹⁵ [2004] 1 R.C.S. 43

⁹⁶ *ibid.*, paragraphe 28

⁹⁷ *ibid.*, paragraphe 28

⁹⁸ voir notamment les paragraphes 1, 2, 18,19, 20, 23, 24, 26, 33, 36 et 37

[87] Il a précisément déterminé l'enjeu de la mesure provisoire réclamée, soit les droits de part et d'autre : droit à la réouverture⁹⁹ ou droit à la fermeture.¹⁰⁰

[88] Il a correctement identifié les divers critères à prendre en compte dans l'exercice de la discrétion que lui confère l'article 118(3) CT : apparence de droit, préjudice irréparable, et poids des inconvénients.¹⁰¹

[89] Sa décision de refuser l'ordonnance souhaitée, au stade provisoire, ne peut être qualifiée d'absurde ou d'irrationnelle :

- en présence d'une preuve contradictoire quant aux motifs et circonstances de fermeture : les demandeurs affirment non seulement que les motifs sont «*socialement condamnables*» mais que la fermeture et l'annonce de celle-ci constituent, en eux-mêmes, des gestes illégaux¹⁰² alors que Wal-Mart soutient que tel n'est pas le cas;
- face à une preuve non contredite d'un état de fait – une fermeture «*réelle, véritable et définitive*»;
- à la lumière de l'arrêt de la cour suprême *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, précité¹⁰³;
- tenant compte du poids des inconvénients que pourrait représenter une réouverture;
- et sachant qu'il pourrait y avoir indemnisation du préjudice par l'octroi de dommages.

[90] La question posée «un employeur peut-il fermer un établissement si la fermeture elle-même ou son annonce constitue un acte illégal aux termes d'une loi qui lui est applicable ?»¹⁰⁴ est une question sérieuse.

[91] Les demandeurs soutiennent conclure que le Commissaire pense autrement en raison de ce qu'il écrit à sa décision :

Dans l'état actuel des choses et sur la base de la preuve au dossier, il n'y a donc **aucune apparence** de droit, **ni question sérieuse** à trancher **au sujet de** l'existence de cette fermeture et de son caractère réel, véritable ou définitif. La preuve de cette

⁹⁹ paragraphe 37

¹⁰⁰ paragraphe 38

¹⁰¹ paragraphes 45 et 46

¹⁰² menaces, intimidation, etc...

¹⁰³ [2004] 1 R.C.S. 43

¹⁰⁴ ou, autrement dite, existe-t-il un recours permettant de forcer un employeur à demeurer en affaire en semblables circonstances ?

fermeture et de son caractère réel, véritable ou définitif est faite *prima facie* et elle n'est pas contredite. (nos caractères gras et soulignements)

[92] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[93] D'ailleurs, le Commissaire prend le soin de préciser que sa décision est fonction du stade de l'ordonnance provisoire et que les choses pourraient être analysées autrement à d'autres étapes ou en d'autres circonstances.¹⁰⁵

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en révision judiciaire;

Avec dépens

MARIE ST-PIERRE, J.C.S.

Me Giuseppe Sciortino
MELANÇON MARCEAU GRENIER SCIORTINO
Procureur des demandeurs, local 501

Me Claude Leblanc
PHILION LEBLANC BEAUDRY
Procureur des demandeurs, local 503

Me Richard Gaudreau
Me Frédéric Massé
HEENAN BLAIKIE
Procureurs de la mise en cause

Dates d'audience : 30 janvier 2007 et 8 février 2007

¹⁰⁵ paragraphe 47 de la décision